

C. PCT 1601

25 juin 2020

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification des instructions administratives du PCT et des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Conformément à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les modifications des instructions administratives du PCT (ci-après dénommées « instructions administratives ») et des Directives à l'usage des offices récepteurs (ci-après dénommées « Directives offices récepteurs ») sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2020.

Cette promulgation fait suite à la consultation menée conformément à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT avec votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'office désigné ou élu. Les modifications sont telles que proposées dans la circulaire C. PCT 1596 datée du 17 avril 2020, sous réserve de modifications supplémentaires découlant de la consultation, ainsi qu'il est indiqué ci-après (les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas expressément mentionnés) :

Modifications des instructions administratives

Une nouvelle instruction 114 est ajoutée comme proposé par la circulaire C. PCT 1596.

Une nouvelle annexe G est ajoutée comme proposé par la circulaire C. PCT 1596 à l'exception d'une précision dans le paragraphe 18 confirmant que le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) informera à bref délai les offices bénéficiaires des corrections apportées aux informations précédemment transmises, y compris dans les cas où des montants incorrects ont déjà été transférés.

/...

Modifications de certains paragraphes des Directives offices récepteurs

Les paragraphes 12, et l'annexe A sont supprimés conformément aux propositions figurant dans la circulaire C. PCT 1596.

Les nouveaux paragraphes 258A et 272A sont ajoutés et le paragraphe 273 a été modifié comme proposé par la circulaire C. PCT 1596, à l'exception de deux changements apportés respectivement aux paragraphes 258A et 272A à la suite de la consultation. Une phrase a été insérée dans le paragraphe 258A, précisant que la transmission des informations relatives à la taxe de recherche par un office récepteur n'est obligatoire que lorsqu'un office différent de l'office récepteur agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Un ajout a été effectué dans le paragraphe 272A afin d'inclure la possibilité pour un office récepteur de convenir des intervalles autres que le mois précédent pour la transmission au Bureau international de listes des taxes reçues, conformément au paragraphe 13 de la nouvelle annexe G des instructions administratives.

Notes spéciales

En ce qui concerne les offices participant déjà au service de transfert de taxes du PCT (anciennement appelé « mécanisme pilote de compensation »), qui permet le transfert et la compensation de certaines taxes du PCT, tous les arrangements en place au 30 juin 2020 dans le contexte du projet pilote sont considérés comme ayant valeur d'accord conformément à l'annexe G des instructions administratives. Il n'est pas requis de ces offices qu'ils modifient les pratiques en cours avant le 1^{er} juillet 2020. Les travaux visant à généraliser l'utilisation des nouveaux formats privilégiés pour l'échange d'informations relatives aux taxes peuvent se poursuivre conformément à des calendriers établis sur la base d'un accord mutuel.

Comme indiqué dans la section III de la circulaire C. PCT 1596, les modifications de la règle 96 et les modifications des instructions administratives ne s'appliquent pas aux processus actuels en ce qui concerne les demandes déposées auprès d'offices récepteurs ayant conclu un arrangement spécial selon lequel le déposant paie la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche directement au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, cette pratique restant pour le moment inchangée.

Disponibilité des versions modifiées des instructions administratives et des Directives offices récepteurs

Les versions consolidées des instructions administratives et des Directives offices récepteurs (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020), incorporant à la fois les modifications promulguées par la présente circulaire et celles promulguées par la circulaire C. PCT 1599 datée du 30 avril 2020, sont disponibles sur le site Web de l'OMPI, aux adresses suivantes : www.wipo.int/pct/fr/texts/ et www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.html.

Les offices ayant besoin de copies annotées et/ou de fichiers électroniques des instructions administratives ou des Directives offices récepteurs peuvent contacter la Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT, à l'adresse électronique suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



John Sandage
Vice-directeur général